

# **BVGer D-5265/2007 vom 19. Januar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5265\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5265_2007)

FR: TAF D-5265/2007 du 19 janvier 2010

IT: TAF D-5265/2007 del 19 gennaio 2010

## **Regeste**

Révocation de l'asile

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

### **E. 1.2**

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

### **E. 1.3**

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

### **E. 2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) et le recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 50 al. 1 et art. 52 al. 1 PA), est recevable.

### **E. 3.1**

A titre liminaire, il importe de déterminer si une violation du droit d'être entendu a été commise en la présente procédure, comme le soutient l'intéressé, motif pris que le compte rendu de la personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Abidjan ne lui a pas été communiqué dans son intégralité et qu'il a ainsi été empêché de se déterminer valablement sur l'ensemble des éléments ayant amené l'ODM à reconsidérer sa décision du 31 mai 2005.

### **E. 3.2**

Dans son courrier du 12 mai 2006, l'ODM a transmis le résultat de ses démarches dans le pays d'origine de l'intéressé. Il est vrai qu'il n'a pas communiqué l'identité des personnes qui l'ont renseigné. Cependant, selon une jurisprudence constante, la garantie constitutionnelle de l'accès au dossier ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) n'est pas absolue et peut être limitée pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10, ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et réf. cit.). En l'occurrence, la communication de l'identité des informateurs de la personne de confiance de l'ambassade précitée est susceptible d'entraîner un risque pour ceux-ci. Il est donc légitime que l'ODM y ait renoncé. Pour le reste, les renseignements relatifs aux documents produits ont été transmis à l'ambassade par la personne de confiance de cette dernière au Burkina Faso, versée dans le domaine juridique, et sur la base de la législation en vigueur dans cet État (sur la consultation d'un questionnaire adressé à une représentation suisse à l'étranger, respectivement de la réponse de celle-ci, du résultat de ces dernières, ainsi que sur la divulgation de leur contenu dans les limites de l'art. 27 PA, lorsque des intérêts exigent que le secret soit gardé, cf. notamment JICRA 1994 n° 26 p. 189ss, JICRA 1994 n° 1 p. 1ss ; cf. également dans le même sens la jurisprudence relative à la communication partielle d'un rapport d'analyse "Lingua", lorsque des intérêts publics prépondérants existent en la matière : JICRA 2003 n° 14 consid. 9 p. 89s., JICRA 1999 n° 20 consid. 3 p. 130s., JICRA 1998 n° 34 consid. 9 p. 289ss).

### **E. 3.3**

Vu ce qui précède, et dans la mesure où le contenu essentiel de la requête envoyée par l'ODM à l'Ambassade de Suisse à Abidjan et du compte rendu de la personne de confiance de celle-ci ont été transmis à l'intéressé, conformément à l'art. 28 PA, et où le droit d'être entendu de ce dernier a été respecté, le grief tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu est à écarter. En particulier, et comme indiqué dans la décision incidente du 17 août 2007, l'ODM n'a pas violé le droit d'être entendu de l'intéressé en refusant de lui communiquer intégralement le compte rendu de la personne de confiance de l'ambassade.

### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 63 al. 1 let. a LAsi, l'ODM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié si l'étranger a obtenu l'asile ou la reconnaissance de sa qualité de réfugié en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels.

### **E. 4.2**

Cette disposition suppose que les conditions d'octroi de l'asile n'ont jamais été remplies. Sa mise en oeuvre est ainsi limitée aux hypothèses dans lesquelles la découverte, postérieure à l'octroi de l'asile, des éléments exacts de la demande aurait amené l'autorité à rejeter celle-ci. Elle ne s'applique donc pas lorsque, malgré l'existence de fausses déclarations ou la dissimulation de faits, l'asile aurait tout de même été octroyé, sur la base des autres arguments de la demande. En pareil cas, le résultat de la procédure a été influencé sur des points qui, quand bien même ils auraient été connus de l'autorité compétente au moment où elle a octroyé l'asile, n'auraient pas modifié sa décision ou son jugement, et non sur des éléments décisifs (cf. dans ce sens arrêts du Tribunal administratif fédéral D-6318/2006 consid. 2 [p. 5s.] du 12 août 2008 et D-415/2008 consid. 4.2 [p. 4] du 4 février 2008).

### **E. 5.1**

En l'espèce, les différents documents déposés à l'appui de la demande de regroupement familial ne permettent pas, en tant que tels, d'étayer les propos que l'intéressé a tenus à l'appui de sa demande d'asile. Au contraire, ils remettent fondamentalement en question leur vraisemblance ainsi que la réalité des motifs allégués, indépendamment ou presque du résultat des recherches effectuées par le biais de l'Ambassade de Suisse à Abidjan. Ainsi, l'intéressé a toujours affirmé que les événements essentiels à la base de sa demande d'asile, soit son refus d'adhérer à un nouveau parti et de voter ainsi pour un autre candidat aux élections présidentielles ayant impliqué, pour lui, de graves blessures par armes à feu ainsi que son transfert en milieu hospitalier au N. \_\_\_\_\_, et pour son épouse ainsi que (...), de graves blessures, leur transfert également au N. \_\_\_\_\_ et leur décès dans ce pays, étaient intervenus en (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 16.07.02, pt 3, p. 1s. et pt 15, p. 6 ; procès-verbal de l'audition du 06.08.03, p. 5 ; procès-verbal de l'audition du 20.01.05, p. 3s.). Or, selon les deux jugements supplétifs d'actes de décès du (...), son épouse, une "(...) du Burkina Faso" selon ses dires (cf. procès-verbal de l'audition du 06.08.03, p. 5), mais née à S. \_\_\_\_\_ au P. \_\_\_\_\_ selon le jugement supplétif la concernant, et (...) seraient décédés à S. \_\_\_\_\_ précisément, et non à M. \_\_\_\_\_, au N. \_\_\_\_\_, en (...) et non en (...), de surcroît à des dates différentes. Quant à la "note de reconnaissance" du chef du canton de S. \_\_\_\_\_ au P. \_\_\_\_\_ déposée à l'appui du mémoire de recours, si elle confirme la version de l'intéressé s'agissant du lieu de décès de son épouse, soit M. \_\_\_\_\_ au N. \_\_\_\_\_, tout en contredisant sur ce point le jugement supplétif d'acte de décès du (...), elle s'en écarte en revanche s'agissant de la date de son décès (...). Au surplus, il ressort également de cette "note de reconnaissance" que l'épouse de l'intéressé, suite à son décès, aurait laissé trois enfants, dont R. \_\_\_\_\_, et que ceux-ci vivraient ensemble dans la famille de la défunte depuis (...), soit bien avant le dépôt d'une demande d'asile par l'intéressé. Or, ce dernier, selon son courrier du 17 août 2005, n'aurait pas mentionné R. \_\_\_\_\_ lors des auditions parce qu'il n'avait plus de nouvelles de lui, repris qu'il aurait été par (...), parce qu'il n'était pas marié avec sa mère, soit T. \_\_\_\_\_ selon l'acte de naissance établi le (...). Étant donné que toutes ces divergences portent sur un des faits essentiels évoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection du 7 juillet 2002, soit le décès de son épouse et d'un de ses enfants dans des circonstances découlant directement de son prétendu engagement politique, c'est la vraisemblance de l'ensemble de son récit qui s'en trouve affectée, ce dernier perdant toute crédibilité.

## **E. 5.2**

Les renseignements que l'Ambassade de Suisse à Abidjan a recueillis par le biais de la personne de confiance à laquelle elle s'est adressée au Burkina Faso ne font d'ailleurs que confirmer ce manque de vraisemblance des motifs d'asile de l'intéressé. Ainsi, comme l'a relevé l'ODM dans son courrier du 12 mai 2006 et dans sa décision du 4 juillet 2007, les raisons du départ de l'intéressé sont d'ordre essentiellement familial, celui-ci n'a jamais exercé d'activité politique, sa maison n'a pas été détruite et il n'a pas été victime d'une tentative d'assassinat dans le cadre des élections présidentielles de (...). En outre, son épouse et (...) L. \_\_\_\_\_ sont décédés en V. \_\_\_\_\_, de mort naturelle ou de maladie, ce qui ne correspond ni à ses propres déclarations, selon lesquelles son épouse et son fils seraient décédés au N. \_\_\_\_\_ des suites d'une mort violente, ni aux deux jugements supplétifs d'actes de décès et à la "note de reconnaissance" qu'il a lui-même produits, selon lesquels son épouse et (...) seraient décédés soit au P. \_\_\_\_\_, à S. \_\_\_\_\_, soit au N. \_\_\_\_\_, à M. \_\_\_\_\_. L'intéressé a certes contesté le résultat des démarches entreprises par le biais de l'ambassade précitée, en réitérant qu'il avait quitté son pays en raison de préjudices subis ou

craints liés à son engagement politique. Il n'a cependant fait valoir aucun argument susceptible de remettre en cause le bien-fondé de l'enquête effectuée et, partant, des conclusions de cette dernière. Quant à la "note de reconnaissance" qu'il a produite en tant que nouvel élément de preuve tendant à montrer que ses allégations correspondent bien à la réalité (cf. mémoire de recours, pt 12, p. 3), elle ne coïncide ni avec les propos qu'il a tenus lors des auditions, ni avec les jugements supplétifs d'actes de décès qu'il a fournis, ni avec le compte rendu de la personne de confiance de l'Ambassade de Suisse à Abidjan.

#### **E. 6**

Cela étant, c'est à juste titre que l'ODM, par sa décision du 4 juillet 2007, a retiré la qualité de réfugié à l'intéressé, révoqué l'asile qui lui avait été octroyé et constaté que sa demande de regroupement familial n'avait pas lieu d'être. En conséquence, le recours du 6 août 2007, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, doit être rejeté. On précisera encore, à toutes fins utiles, que l'intéressé dispose d'une autorisation de séjour annuelle de police des étrangers (permis B), de sorte que l'issue de la présente procédure n'a pas pour conséquence immédiate un renvoi de Suisse. Un examen du caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution de celui-ci, incluant l'octroi d'une éventuelle mesure de substitution à dite exécution, tel que requis par l'intéressé dans ses conclusions, n'a donc pas à intervenir (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal administratif fédéral D-3089/2007 du 15 juin 2007 [p. 5]).

#### **E. 7**

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre des frais à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA, art. 1, art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.